

Recours académique

Circulaire

Version 1.2, 03.03.2026

Ce document fait l'objet d'une révision régulière. Pour proposer des modifications en vue d'améliorer ce document ou pour partager des commentaires, veuillez contacter le Bureau de la Qualité de l'Enseignement de l'Université à eqo@uni.lu.

Accès : https://intranet.uni.lu/the_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx

Table des matières

| | |
|--|----------|
| Informations sur le document..... | 2 |
| Table des matières..... | 3 |
| Informations générales | 4 |
| 1 Portée de la circulaire | 4 |
| 2 Cadre réglementaire | 5 |
| 3 Déclaration de principe | 5 |
| Procédure de recours académiques..... | 6 |
| 1 Qu'est-ce qu'un recours académique ? | 6 |
| 2 Qui peut déposer un recours ?..... | 6 |
| 3 Quelles décisions peuvent faire l'objet d'un recours académique ?..... | 7 |
| 4 Confidentialité..... | 9 |
| 5 Effet suspensif | 9 |
| 6 Procédure de recours académiques..... | 9 |
| 7 Révision judiciaire externe..... | 11 |

Informations générales

1 Portée de la circulaire

Cette circulaire s'applique à la contestation des décisions et/ou des actes administratifs académiques concernant un étudiant individuel dans le cadre de l'accomplissement de la mission éducative de l'Université telle que définie dans la loi du 27 juin 2018 (modifiée) ayant pour l'objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après la « Loi »), par un membre ou un organe de l'Université du Luxembourg (ci-après « l'Université ») ou une personne agissant pour le compte de l'Université.

Le droit de recours contre les décisions académiques est défini dans la Loi (voir ci-dessous « Cadre réglementaire »). Cette circulaire interne détaille les étapes pratiques de la procédure de recours.

La circulaire couvre toutes les décisions ou tous les actes concernant les étudiants prises ou réalisés sur la base des dispositions des articles 32 à 36 et de l'article 39 de la Loi, du Règlement des études du 24 septembre 2024 (modifié) (ci-après « Règlement des études ») et de toute politique ou circulaire officielle de l'Université basée sur ces dispositions et règlements, ainsi que les décisions interférant ou affectant les droits et obligations des étudiants dans le cadre de ces dispositions et règlements.

Elle définit les démarches à suivre :

- par un étudiant ou un candidat à un programme d'études de l'Université afin de contester (déposer un recours contre) ces décisions ou actes dans la mesure où ils le concernent (ci-après le « requérant ») ;
- par les membres ou organes de l'Université ou par les personnes agissant pour le compte de l'Université ayant pris ou contribué à la décision contestée ou étant impliqués dans le processus de recours en raison de leurs responsabilités et compétences formelles (ci-après le « défendeur »).

La circulaire concerne les/le/la :

- Usagers de l'Université au sens de l'article 1, points 11° et 12°, de la Loi
- Anciens étudiants (usagers) de l'Université
- Candidats à un programme d'études de l'Université
- Personnes qui enseignent à l'Université (les membres du personnel académique et du personnel enseignant externe¹ et toute autre personne assumant des tâches d'enseignement à l'Université)
- Directeurs de programmes d'études
- Jurys d'examens
- Administrateurs de programmes d'études (SPA)
- Service des Études et de la Vie Étudiante (SEVE) et l'administration centrale de manière plus générale
- Facultés et Centres Interdisciplinaires
- University of Luxembourg Competence Centre
- Membres du Rectorat
- Commission des litiges

¹ Corps professoral, assistants-chercheurs ou enseignants-chercheurs associés au sens de la Loi.

2 Cadre réglementaire

La Loi prévoit la contestation des décisions concernant les étudiants dans deux contextes.

L'article 47 de la Loi concerne les recours dans le cadre des mesures disciplinaires prises à l'encontre des étudiants. Ces recours ne sont pas soumis à cette procédure.

Les articles 46 et 48 définissent la procédure de recours contre toute décision prise sur la base des dispositions des articles 32 à 37 et de l'article 39 de la Loi. Ces dispositions définissent le champ d'application de la présente procédure.

Art. 46 Commission des Litiges

Il est institué auprès du conseil universitaire une commission des litiges ayant les attributions suivantes :

[...]

2° statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 32 à 37 ainsi qu'à l'article 39.

Art. 48. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 32 à 37 ainsi qu'à l'article 39, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le requérant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Cette procédure s'applique aux décisions concernant les programmes de bachelier et de master ainsi qu'aux études médicales spécialisées. Les décisions relatives à la formation doctorale (article 37) sont régies par les règlements applicables aux études doctorales.

Les dispositions des articles 32 à 36 et 39 couvrent les décisions prises dans le cadre de :

- L'accès à un programme d'études offert par l'Université au niveau bachelor ou master et l'évaluation de l'éligibilité du diplôme dont le candidat est titulaire en vue de cet accès (article 32 de la Loi).
- La validation des acquis de l'expérience (article 33 de la Loi).
- La sélection des candidats à l'admission dans un programme d'études, l'offre d'admission et les admissions conditionnelles (article 34 de la Loi).
- L'évaluation des étudiants et l'attribution des notes (article 36 de la Loi).
- La progression, l'exclusion, la réinscription et la diplomation des étudiants eu égard à un programme d'études donné (article 36 de la Loi).
- Les suspensions d'études (article 36 de la Loi).
- Les aménagements raisonnables (article 39 de la Loi).

3 Déclaration de principe

Cette procédure a pour objectif de créer les conditions permettant aux étudiants de l'Université du Luxembourg d'exercer leur droit de contestation des décisions académiques prises à l'égard de leurs études.

Avec cette procédure, l'Université s'engage à traiter les recours de manière équitable, raisonnable et efficace, dans le respect de l'étudiant, et à respecter strictement les règles et règlements académiques de l'Université tout au long de la procédure.

L'Université s'engage également à prévenir tout préjudice, toute discrimination ou récrimination résultant d'un recours fait de bonne foi. Tous les recours seront traités de manière confidentielle, et les informations relatives au recours ne seront partagées que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour traiter le recours et prévenir les préjudices mentionnés ci-dessus.

Procédure de recours académiques

1 Qu'est-ce qu'un recours académique ?

Un recours académique est une demande de révision ou une contestation d'une décision prise par un membre du personnel académique ou par une instance académique ou administrative de l'Université concernant des questions liées aux études (dans le cadre des articles 32 à 36 et de l'article 39 de la Loi) qui affecte matériellement le requérant.

Ce n'est pas :

- Un recours contre une action disciplinaire ou une sanction (voir art. 47 de la Loi).
- Une plainte concernant, par exemple, la qualité de l'enseignement ou des services académiques. De telles plaintes doivent être adressées au membre du personnel ou au service concerné, au Directeur du programme d'études correspondant, au Bureau de la qualité de l'enseignement de l'Université ou à l'Ombudsman de l'Université.
- Une contestation du jugement académique du personnel enseignant de l'Université. Veuillez consulter la section 6, 'Évaluation de l'étudiant et attribution des notes' ci-dessous concernant les conditions dans lesquelles les recours contre les résultats académiques peuvent être reçus.

Les étudiants qui estiment être victimes de harcèlement, de discrimination ou de toute autre forme de mauvaise conduite de la part d'un membre du personnel doivent contacter les *Student Services* du Service des Études et de la Vie Étudiante ou l'Ombudsman de l'Université. Si une infraction est confirmée et a eu un impact sur la capacité de l'étudiant à respecter les règles académiques, il est possible de déposer un recours contre la décision correspondante.

2 Qui peut déposer un recours ?

Tous les usagers au sens de l'article 1 de la Loi ont le droit de déposer un recours dans la mesure où ils sont personnellement affectés par la décision contre laquelle ils font appel. Cela inclut les étudiants en mobilité entrante, les anciens étudiants et les candidats à un programme d'études de l'Université. Ce droit découle de l'article 48 de la Loi.

L'Université ne traite pas les recours contre des décisions prises sous la juridiction d'un autre établissement d'enseignement supérieur, par exemple, concernant les étudiants de l'Université en mobilité à l'étranger.

Le droit de recours n'est, légalement, soumis à aucune condition spécifique. L'Université ne prend généralement pas en considération les recours qui ne sont pas motivés par une question académique/procédurale clairement définie (voir la liste des questions admissibles ci-dessous). Elle n'accepte pas les recours formulés d'une manière insultante, offensante ou portant atteinte à la dignité d'une personne. Pour être considéré comme recevable :

- Le recours est soumis par écrit et mentionne le nom complet, le programme d'études et l'identifiant étudiant (*Student ID*) du requérant. Il doit également faire référence à la décision contre laquelle le requérant fait appel, ce qui inclut la date de réception, son auteur (dans la mesure où le requérant en a connaissance), la forme de notification et le contenu.
- Le recours expose les raisons ou les motifs pour lesquels la décision est contestée, ce qui inclut également les preuves appropriées. Les motifs recevables comprennent, sans s'y limiter, la violation des procédures applicables, la négligence manifeste de preuve de la part du décideur ou la violation des principes juridiques pertinents applicables au processus décisionnel (par exemple, l'égalité de traitement, la confidentialité). Indépendamment de leur nature, les motifs soumis doivent être susceptibles d'avoir influencé la décision.

3 Quelles décisions peuvent faire l'objet d'un recours académique ?

L'article 48 de la Loi définit que les décisions prises sur la base des dispositions des articles 32 à 37 et de l'article 39 de la Loi peuvent faire l'objet d'un recours. Il en va de même, en conséquence, pour les décisions fondées sur les dispositions des règlements d'application tels que le Règlement des études et les politiques et procédures internes qui précisent les premiers. Les types de décisions les plus importants sont énumérés ci-dessous.

Accès aux programmes d'études

Cadre juridique : Article 32 de la Loi

Concerne :

- L'éligibilité et l'authenticité du diplôme que possède un candidat à un programme de bachelor ou de master ou à des études spécialisées en médecine, et la spécification des conditions d'admission dans la mesure où elles concernent ce diplôme.
- L'exhaustivité des documents soumis dans le cadre d'une demande d'admission à l'Université (ou d'un autre processus de candidature).
- Le respect des délais applicables.
- L'information fournie aux candidats concernant ce qui précède.

Responsabilité pour la procédure : SEVE

Compétence décisionnelle : VRAE en délégation pour le Recteur

Validation des acquis de l'expérience

Cadre juridique : Article 33 de la Loi

Concerne :

- Les demandes de validation des acquis de l'expérience éducative et/ou professionnelle en vue d'accorder à un candidat sans diplôme éligible l'accès à un programme de bachelor ou de master.
- La validation des acquis de l'expérience éducative et/ou professionnelle en vue d'accorder à un candidat à – ou à un étudiant inscrit dans – un programme de bachelor ou de master ou à des études spécialisées en médecine un transfert de crédits et/ou des dispenses relatives à des exigences d'études spécifiques.

Responsabilité pour la procédure : SEVE (validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études : information des candidats, évaluation du diplôme et notification interne du statut d'éligibilité, enregistrement de la décision concernant l'accès) ; Administrateurs de programmes d'études (validation des acquis de l'expérience en vue d'un transfert de crédits et des dispenses : réception de la demande et communication avec le demandeur) ; Directeurs de programmes (évaluation préalable de la demande) ; Jurys d'examens (évaluation et décision relative aux demandes de validation des acquis de l'expérience en vue d'un transfert de crédits/de dérogations concernant moins de 60 crédits ECTS) ; Jurys VAE (évaluation et décision relative aux demandes de validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès et en vue d'un transfert de crédits/de dérogations concernant 60 crédits ECTS ou plus).

Compétence décisionnelle : Jury d'examen (< 60 crédits ECTS) ; Jurys VAE (accès et > 60 crédits ECTS)

Admission à un programme d'études

Cadre juridique : Article 34 de la Loi

Concerne :

- La satisfaction des conditions préalables à l'admission à un programme de bachelor ou de master ou à des études spécialisées en médecine : compétences linguistiques, exigences spécifiques en matière de diplôme, expérience professionnelle.

- La sélection pour l'admission à un programme de bachelor ou de master ou à des études spécialisées en médecine : évaluation du dossier de demande d'admission, performance lors d'un entretien ou d'un test d'admission.

Responsabilité pour la procédure : SEVE (réception et transmission du dossier de candidature) ; Directeur de programme, éventuellement avec l'aide du comité d'admission/de sélection du programme (évaluation de la demande d'admission et décision de sélection).

Compétence décisionnelle : Directeur de programme d'études ou comité d'admission/de sélection du programme.

Évaluation de l'étudiant et attribution des notes

Cadre juridique : Article 36 de la Loi

Concerne :

- La publication des modalités d'évaluation, des procédures d'examen.
- La correction et l'attribution des notes.
- Le plagiat et la fraude. Les recours contre les mesures disciplinaires ne sont pas soumis à cette procédure. Veuillez consulter la procédure de l'Université en matière de plagiat et de fraude.

Responsabilité pour la procédure : Titulaire du cours (définition et publication des modalités d'évaluation, des procédures d'examen, organisation de la correction), enseignant du cours (procédure d'examen, correction, consultation des copies d'examen), Jury d'examen (confirmation des notes). Pour plus de détails, voir la circulaire sur l'Évaluation des apprentissages à l'Université du Luxembourg.

Compétence décisionnelle : Titulaire du cours (modalités d'examen), enseignant/examineur du cours (correction), Jury d'examen (confirmation des notes).

Avant de déposer un recours contre une note, l'étudiant doit avoir fait usage de la possibilité de vérifier l'examen et de discuter de la note attribuée avec la personne qui a corrigé l'examen. L'étudiant a le droit de recevoir une explication de la note attribuée par le(s) correcteur(s), soit oralement, soit par écrit. Les étudiants doivent essayer, dans la mesure du possible, de faire usage de ce droit avant de déposer un recours. Les recours contre les notes ne peuvent pas être uniquement fondés sur une contestation du jugement académique du correcteur.

Dans le cas d'un recours contre une note, le jury d'examen responsable peut décider de soumettre l'examen concerné à une évaluation par un second examinateur, qui est expert dans le domaine, auquel le contenu de l'examen et les règles d'évaluation sont familiers, et qui est donc considéré comme compétent pour évaluer l'examen. La Commission des litiges peut exiger une seconde évaluation de cette sorte.

Progression, exclusion, réinscription et diplomation

Cadre juridique : Article 36 de la Loi

Concerne :

- L'autorisation de réinscription à un semestre/une exclusion consécutif des études.
- Le placement dans une année (un semestre) d'études donné(e) au moment de la réinscription.
- La définition des plans d'études individuels obligatoires.
- La durée maximale des études.
- La diplomation.

Responsabilité pour la procédure : Jurys d'examen (prise de décision), enseignants des cours (enregistrement des notes), Administrateurs des programmes d'études (préparation de l'information).

Compétence décisionnelle : Jury d'examen.

Suspensions des études

Cadre juridique : Article 36 de la Loi

Concerne :

- La suspension des études pour des motifs autorisés légalement.

Responsabilité pour la procédure : Directeurs des programmes d'études (prise de décision), Administrateurs des programmes d'études (traitement des demandes).

Compétence décisionnelle : Directeurs des programmes d'études (motifs standard), Recteur (motifs exceptionnels)

Aménagements raisonnables

Cadre juridique : Article 39 de la Loi

Concerne :

- Les dispenses des règles académiques et autres mesures accordées aux étudiants ayant des besoins particuliers.

Responsabilité pour la procédure : Délégué aux aménagements raisonnables (information, traitement des demandes), Commission des aménagements raisonnables (prise de décision)

Compétence décisionnelle : Commission des aménagements raisonnables

4 Confidentialité

Tous les recours sont traités de manière confidentielle. L'Université n'impliquera dans la procédure de recours que les personnes qui sont directement concernées par le recours ou qui ont pris part à la décision concernée par le recours.

5 Effet suspensif

Une procédure de recours ne suspend pas le cours des activités académiques et ne libère pas l'étudiant de ses obligations tels que requises par le programme d'études dans lequel il est inscrit. La procédure de recours ne peut pas être invoquée comme une excuse valable pour le non-respect des obligations ou des délais.

Le défendeur compétent peut toutefois décider de suspendre l'application de certaines règles ou de certains délais, dans le cas où le fait de ne pas suspendre l'application de ces règles ou délais nuirait de façon non raisonnable au requérant ou empêcherait effectivement la réparation en cas de succès du recours.

6 Procédure de recours académiques

Étape 1 : Recours gracieux

Dans la mesure du possible, les recours sont résolus au niveau local. Les étudiants qui ne sont pas d'accord avec une décision qui les affecte négativement ont la possibilité de déposer un recours gracieux. Un recours gracieux est un recours administratif informel adressé à l'autorité/au membre du personnel qui a pris la décision. Un tel recours a pour objectif d'inciter le décideur à reconsidérer sa décision

sur la base d'informations supplémentaires ou sur la base d'une réclamation pour erreur de procédure ou pour une autre irrégularité. L'Université accepte les recours gracieux dans les conditions suivantes :

- Le requérant adresse le recours gracieux soit par lettre recommandée soit en utilisant une interface des systèmes de gestion des étudiants de l'Université prévue à cet effet dans l'une des trois langues de l'Université (français, allemand ou anglais) à l'instance/au membre du personnel qui a pris la décision contestée. Le recours doit comporter le nom complet du requérant, son programme d'études et son identifiant étudiant. Il doit également faire référence à la décision contre laquelle le requérant dépose le recours.
- Le recours est motivé et contient soit des informations nouvelles dont le décideur ne disposait pas au moment de la décision et qui sont de nature à influencer la décision et/ou des preuves que la décision a fait l'objet d'un vice de procédure ou d'une erreur de la part du décideur.

Les étudiants qui souhaitent déposer un recours gracieux doivent le faire le plus rapidement possible après la réception de la décision. Si le recours gracieux est accepté, il prolonge le délai de dépôt d'un recours formel devant la Commission des litiges de l'Université (voir étape 2 ci-dessous). Si le recours gracieux est rejeté pour des raisons de procédure, une telle prolongation ne s'applique pas.

L'autorité qui reçoit le recours en confirme la réception et informe l'étudiant de l'admission ou non du recours (par courrier électronique ou par lettre recommandée à l'étudiant). Dans le cas où le recours est admis, le requérant est également informé du délai dans lequel une décision sera prise, généralement quatre (4) semaines après réception du recours. Si le requérant ne reçoit pas de réponse dans ce délai, il doit considérer le recours comme rejeté et peut introduire un recours formel devant la Commission des litiges (voir étape 2 ci-dessous).

Étape 2 : Recours devant la Commission des litiges de l'Université

Si un recours gracieux est rejeté ou non recevable, ou si l'étudiant décide de ne pas le poursuivre, les étudiants ont le droit de faire appel devant la Commission des litiges de l'Université. La Commission des litiges statue, sur la base des articles 46 et 48 de la Loi, sur les litiges concernant des questions académiques entre, d'une part, les usagers de l'Université (c'est-à-dire les étudiants actuels, les anciens étudiants et/ou les étudiants potentiels de l'Université) et, d'autre part, les organes décisionnels de l'Université.

Le recours doit être introduit en utilisant ce [formulaire](#). Étant donné que les textes juridiques applicables sont rédigés en français, la Commission des Litiges recommande fortement d'utiliser le français. Le recours doit respecter les délais applicables définis à l'article 48 de la Loi. Les recours introduits après le délai applicable ne sont pas recevables, à l'exception des cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles. Le délai pour les recours académiques est d'un (1) mois après la notification de la décision ; ou d'un (1) mois après la notification du rejet d'un recours gracieux contre la décision initiale.

Le secrétaire de la Commission des litiges confirme la réception du recours par courrier électronique. La Commission vérifie si le recours est complet. Elle demande des documents supplémentaires si nécessaire, en incluant le délai dans lequel ces documents doivent être soumis. Elle informe également le requérant de la suite de la procédure.

Un recours doit comprendre les informations suivantes :

1. Coordonnées personnelles et de contact du requérant.
2. Informations sur la décision faisant l'objet du recours : date, forme de notification, auteur, programme d'études, nature et contenu de la décision.
3. Informations sur les raisons/motifs pour lesquels la décision est contestée, y compris les preuves appropriées.

La Commission des litiges examine d'abord la recevabilité du recours. Si le recours est recevable, la Commission examine si la décision contestée respecte ou non l'ensemble des règles applicables à l'Université.

La procédure de litige est contradictoire. Le recours est transmis au défendeur, c'est-à-dire à l'organe/à la personne ayant pris la décision contestée. La Commission peut demander au défendeur de réagir par une déclaration écrite, qu'il transmet au requérant.

La Commission des litiges peut convier les deux parties à une audience. Lors de cette audience, chacune des deux parties peut être accompagnée d'une personne de son choix. En particulier, chaque partie peut être assistée d'un conseiller juridique (par exemple, un avocat), qui peut intervenir dans la discussion.

Après l'audience, la Commission des litiges délibère à huis clos. Les membres de la Commission décident conformément à la Loi, en toute indépendance. La décision de la Commission des litiges doit recueillir au moins trois voix positives des membres présents (article 46, paragraphe 3, de la Loi).

La Commission des litiges soit confirme la décision (et rejette le recours), soit admet le recours et, dans ce cas, elle peut soit réformer la décision (elle remplace la décision attaquée par sa propre décision), soit annuler la décision (la décision est annulée ; l'auteur de la décision attaquée doit prendre une nouvelle décision).

La décision, dûment motivée, est envoyée par courrier électronique au requérant et au défendeur. Si le requérant ne reçoit pas de réponse dans un délai d'un mois après l'introduction du recours, il doit considérer le recours comme rejeté et peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif (voir ci-dessous).

7 Révision judiciaire externe

La décision de la Commission des litiges peut être contestée par un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de sa notification (article 48 de la Loi). La Commission des litiges informe le requérant de cette possibilité dans sa communication de la décision. Les recours en annulation devant le tribunal administratif sont contentieux et requièrent la représentation par un avocat.